HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2022-030

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

70-2022-02-21-00004 - ARRETE ARSBFC 2022-08 CUMP70 (3 pages) Page 3

70-2022-02-21-00003 - DECISION ARSBFC 2022-07 CUMP70 (3 pages) Page 7

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2022-03-10-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-07-31-009 du 28 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 (2 pages) Page 11

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2022-03-09-00001 - Arrêté n° 90 portant dérogation aux dispositions aux articles 7, 2 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un collège à GY. (2 pages) Page 14

70-2022-03-09-00002 - Arrêté n° 91 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du centre de rééducation fonctionnel à NAVENNE. (2 pages) Page 17

70-2022-03-09-00004 - Arrêté n° 92 portant dérogation aux dispositions des articles 11 et 13 de l'arrêté du 24 décembre 2015 du Code de la construction et de l'habitation, dans le cadre de la mise en réhabilitation des bâtiments constituants "l'îlot Campo". (3 pages) Page 20

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-03-09-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Port-sur-Saône, situé au lieu-dit "La Batenière" (5 pages) Page 24

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-03-09-00003 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 11 mars 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 14 mars 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages) Page 30

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-02-21-00004

ARRETE ARSBFC 2022-08 CUMP70

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS-2022-08
portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de la Haute-Saône

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DVSS n° 2021-05 en date du 23 février 2021 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Haute-Saône ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/DVSS /2022-07 en date du 21 février 2022 portant désignation du référent de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Haute-Saône ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2022 pour le département de la Haute-Saône a été transmise à l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1er : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de la Haute-Saône est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2021-05 en date du 23 février 2021 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la Directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, siège du CRRA15,
- M. le Directeur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, site de Vesoul siège du SAMU70,
- M. le Directeur général de l'Association Hospitalière Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Directeur du SESSAD de Noidans les Vesoul,
- M. le responsable du SAMU/CRRA15 à Besançon,
- M. le responsable du SAMU de la Haute-Saône,
- M. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Haute-Saône,
- Mme la psychologue référente départementale de la CUMP du département de la Haute-Saône.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 21 FEV. 2022

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Département :	70

Année : 2022

	Nom	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
Equipe Référente				
Médecin	**BOUSSEGUI**	Patrick	Adulte	AHBFC Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE
Psychologue	**VERGNORY**	Anne-Marie	Enf/ado/ad	GH 70 2 rue Heymes 70000 VESOUL
Volontaires				
Psychologues	**ADREANI**	Delphine	Enf/ado/ad	/
	GUELLE	Nathalie	Adulte	SESSAD PCPE René Nauroy UGECAM 70
	JEANNIN	Alison	Adulte	GH 70 2 rue Heymes 70000 VESOUL
	SCHNEIDER	Bérengère	Adulte	GH 70 2 rue Heymes 70000 VESOUL
Cadres sup de santé	**MICHEL**	Laurence	Enf/ado/ad	AHBFC Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE
Infirmier[e]s	**BERTIN**	Mélanie	Adulte	AHBFC Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE
	LIONNET	Amanda	Adulte	AHBFC Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-02-21-00003

DECISION ARSBFC 2022-07 CUMP70

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2022-07
portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)
du département de Haute-Saône

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6311-1 et R.6311-25 à R.6311-32 ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n°92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la circulaire DH E04-DGS SQ2 n° 97.383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU La décision n° ARSBFC/DSP/DAC/2017-10 du 26 juillet 2017 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de Haute Saône.

Considérant que la liste des volontaires 2022 pour le département de la Haute-Saône a été transmise à l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

Article 1er : La décision n° ARSBFC/DSP/DAC/2017-10 du 26 juillet 2017 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de Haute Saône.

Article 2 : M. Patrick BOUSSEGUI, est désigné médecin psychiatre référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique du département de Haute-Saône.

Article 3 : Mme Anne-Marie VERGNORY, est désignée psychologue référente départementale de la cellule d'urgence médico-psychologique du département de Haute-Saône.

Article 4 : Les référents sont chargés, sous la coordination de la CUMP renforcée positionnée au CHRU de Besançon et de la CUMP régionale positionnée au CHU de Dijon, en lien avec le SAMU territorialement compétent, d'organiser l'activité de la CUMP départementale, en particulier :

- d'assurer le recrutement des volontaires et de transmettre à la CUMP renforcée la liste départementale des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP ;
- de contribuer, en lien avec le SAMU de rattachement de la CUMP, à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionnés à l'article R.6311-27 du Code de la Santé Publique ;
- d'organiser le fonctionnement de la CUMP et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R.6311-27 du Code de la Santé Publique.

En outre, les référents:

- participent à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisées par la CUMP régionale ;
- développent des partenariats, formalisés sous la forme de conventions notamment dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs départementaux de l'aide aux victimes (services dédiés de l'éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile, …) ;
- contribuent à la continuité des soins médico-psychologiques en lien avec la CUMP régionale ;
- établissent le bilan d'activité annuel de la CUMP départementale qui sera transmis à la CUMP régionale.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision :

- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la Directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, siège du CRRA15,
- M. le Directeur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, site de Vesoul siège du SAMU70,
- M. le Directeur général de l'Association Hospitalière Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Directeur du SESSAD de Noidans les Vesoul,
- M. le responsable du SAMU/CRRA15 à Besançon,
- M. le responsable du SAMU de la Haute-Saône,
- M. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Haute-Saône,
- Mme la psychologue référente départementale de la CUMP du département de la Haute-Saône.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon ;
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Saône.

Fait à Dijon, le 21 février 2022

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

DDT de Haute-Saône

70-2022-03-10-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-07-31-009 du 28 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

ARRETE du 10 mars 2022
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-07-31-009 du 28 juillet 2018 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement, notamment l' article L.421-5 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/002 du 3 janvier 2006 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats en région Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012206-0006 du 31 juillet 2012 approuvant le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au contrat « Forêt-Bois » de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-07-31-009 du 28 juillet 2018 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 octobre 2021 ayant pour objet l'évaluation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique à l'issue de la campagne de chasse 2020-2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité réglementaire certaines dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

Préfecture e la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
Tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :
L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-07-31-009 du 28 juillet 2018 est modifié comme suit :

« Les actions 3.2 et 3.8 figurant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la Fédération départementale des chasseurs et annexé à l'arrêté préfectoral n° 70-2018-07-31-009 du 28 juillet 2018 sont modifiées comme suit :

- action 3.2 : organiser la formation décennale sécurité obligatoire des chasseurs de la Haute-Saône (mise en application de la loi chasse 2019)
Depuis 2020, la FDC 70 doit mettre en place la formation décennale sécurité obligatoire. Pour ce faire, elle planifie des sessions , elle communique aux chasseurs les possibilités pour suivre cette formation et organise les convocations de ses adhérents.

- action 3.8 : communiquer sur l'obligation de localiser les zones de battues au grand gibier (mise en application de la loi chasse 2019)
Le pancartage des zones de battues au grand gibier est obligatoire depuis 2020. La FDC 70 rappelle aux chasseurs cette obligation via ses outils de communication. De plus, elle propose à ses adhérents territoires différents panneaux de signalisation adaptés aux chemins pédestres et aux routes ».

.....le reste sans changement.....

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les directeurs des agences de l'office national des forêts, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 10 MARS 2022
Le Préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture e la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
Tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2022-03-09-00001

Arrêté n° 90 portant dérogation aux dispositions aux articles 7, 2 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un collège à GY.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté N°90
portant dérogation aux dispositions aux articles 7. 2 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un collège à GY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU les demandes de dérogation aux dispositions de l'article 7.2 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentées par M. Baudier Emmanuel afin d'être autorisé à conserver la porte d'entrée à double ventaux de 0,70 m et à ne pas installer un ascenseur pour accéder aux salles de cours du collège ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2022 joint au présent arrêté ;

VU l'avis favorable aux demandes de dérogation de l'architecte des bâtiments de France du 22 février 2022 ;

Considérant le coût disproportionné pour l'installation d'un ascenseur pour l'accès aux étages de l'établissement, environ 180 000 € ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que le remplacement de la porte à deux ventaux de 0,70m serait de nature à porter atteinte à la conservation du patrimoine de l'établissement.

ARRÊTE

Article 1er :
Les demandes de dérogation indiquées dans le visa ci-dessus sont accordées.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de GY.

Article 3 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de GY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 09 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2022-03-09-00002

Arrêté n° 91 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du centre de rééducation fonctionnel à NAVENNE.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté N° 91
portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité du centre de rééducation fonctionnel à NAVENNE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. Faure Julien afin d'être autorisé à ne pas réaliser une rampe fixe conforme par manque d'espace pour accéder au parcours de santé du centre de rééducation ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2022 joint au présent arrêté ;

Considérant la présence d'un dénivelé de 4 m pour accéder à l'extrémité du parcours de santé ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Considérant l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe conforme à la réglementation pour franchir le dénivelé.

ARRÊTE

Article 1er :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de NAVENNE.

Article 3 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de NAVENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 09 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2022-03-09-00004

Arrêté n° 92 portant dérogation aux dispositions des articles 11 et 13 de l'arrêté du 24 décembre 2015 du Code de la construction et de l'habitation, dans le cadre de la mise en réhabilitation des bâtiments constituants "l'îlot Campo".

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté N° 92

portant dérogation aux dispositions des articles 11 et 13 de l'arrêté du 24 décembre 2015 du Code de la construction et de l'habitation, dans le cadre de la mise en réhabilitation des bâtiments constituants « l'Îlot Campo »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

VU le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014.

VU l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 6 janvier 2022, présentée par Urbanis Aménagement – 56, avenue du Drapeau – 21000 Dijon, représentée par M. Philippe GOUMY, concernant l'aménagement de 11 logements et 11 caves dans un ensemble de 4 bâtiments esixtants, dénommé « Îlot Campo » - rue Georges Genoux et rue du Breuil – 70000 Vesoul.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance jeudi 24 février 2022 joint au présent arrêté.

Considérant que la réhabilitation relève de l'article R 163-2 du Code de la construction et de l'habitation, et implique de ce fait qu'elle doit respecter l'article R 162-4, ainsi que l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Considérant que la réglementation du Code de la construction et de l'habitation prévoit, à l'article R. 163-2 qu'en cas de modification, d'extension ou de changement de destination, tous les logements et tous les équipements communs doivent être accessibles si, d'une part le coût des travaux de rénovation est supérieur ou égale à 80 % du prix de l'immobilier et d'autre part qu'un ascenseur est installé.

Considérant que doivent être accessibles :

- les parties communes, extérieures et intérieures, même si elles ne font pas l'objet de travaux,
- les logements où sont réalisés les travaux, s'ils sont situés en RDC, ou desservis par un ascenseur, ou susceptibles de l'être.

Considérant que les règles d'accessibilité n'ont pu être respectées pour 4 logements et au local regroupant les 11 caves privatives, pour les raisons suivantes :

- impossibilités techniques dues aux bâtiments existants, décalage de certains planchers de même niveau entre les bâtiments C et D et les bâtiments A et B au R+1
- impossibilité technique de s'affranchir des décalages entre planchers d'un même niveau à chaque étage dans chaque bâtiment A, B, C et D entre eux ;

Considérant que les règles d'accessibilité n'ont pu être respectées pour des logements et caves, pour les raisons suivantes :
- impossibilités techniques dues aux 4 bâtiments existants et constituants «l'îlot Campo» (ensemble des murs et des planchers décalés).

Considérant que l'article L. 163-2 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que le maître d'ouvrage peut déposer des demandes de dérogations motivées à l'article L. 163-1 du même code.

Considérant que la demande concerne 5 points de dérogation aux articles 11 (règles de base que doivent respecter tous les logements) et l'article 13 (règles que doivent respecter les logements desservis par ascenseur) de l'arrêté du 24 décembre 2015 concernant 3 logements sur 11, ainsi que l'accessibilité du local des 11 caves privatives.

Considérant que l'article 11 de l'arrêté de 24 décembre 2015 stipule que :
"...S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil doit comporter au moins un bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2 cm..."

Considérant que la conception des bâtiments ne permet pas de respecter l'article 11 pour :

- le logement au R+1 (T3 n° 102)
- le local regroupant les 11 caves
- le logement au R+2 (T4 n° 202)
- le logement au R+3 (T3 n° 302).

Considérant que l'article 13 de l'arrêté du 24 décembre 2015 stipule que :

«L'unité de vie des logements est définie de la façon suivante :
- l'unité de vie des logements concernés par le présent article et réalisés sur un seul niveau est constituée des pièces suivantes : la cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine, le séjour, une chambre ou la partie du studio aménagée en chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau»

Considérant que la conception des bâtiments ne permet pas de respecter l'article 13 du dit arrêté pour
- le logement au R+1 (T3 n° 101)

ARRÊTE

Article 1er :
Les demandes de dérogation aux articles R. 163-2 et R. 163-4 du Code de la construction et de l'habitation indiquées dans le visa ci-dessus sont accordées, au Maître d'ouvrage : Urbanis Aménagement 56, avenue du Drapeau – 21000 Dijon, représentée par M. Philippe GOUMY,

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de VESOUL.

Article 3 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 09 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-09-00006

Arrêté portant renouvellement de l'homologation pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Port-sur-Saône, situé au lieu-dit "La Batenière"

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté

portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Port-sur-Saône, situé au lieu-dit « La Batenière »

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R.1334-37 et R.1336-7 à R.1336-8 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « motocross et spécialités associées » édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'annexe aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross pour l'aménagement des circuits édictée par la fédération française de motocyclisme (FFM);

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-03-26-005 du 26 mars 2018 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Port-sur-Saône, situé au lieu-dit "La Batenière" ;

VU la demande de M. Eric ROBERT, président du « Moto Club Portusien » présentée le 13 janvier 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Port-sur-Saône, situé au lieu-dit « La Batenière » pour des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;

VU la visite du circuit effectuée par l'expert sécurité de la fédération française de motocyclisme le 23 septembre 2021 ;

VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, le mardi 8 février 2022, en présence de M. l'adjoint au Maire de Port-sur Saône ;

VU l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée par la fédération française de motocyclisme, le 2 mars 2022 ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Mme la cheffe du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, de M. le président du conseil départemental, de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes est, des représentants des élus communaux et des représentants des fédérations sportives exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 15 février 2022 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le circuit de motocross de Port-sur-Saône, situé au lieu-dit « La Batenière », est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité et à leur annexe, édictées par la fédération française de motocyclisme pour la discipline motocross. Le circuit est conforme au plan-masse joint en annexe.

Article 3 : Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée (motos, side-cars ou quads).

Article 4 : Les machines qui emprunteront la piste, devront respecter les règles techniques et de sécurité en matière de nuisance sonore. L'organisateur s'engage à effectuer des vérifications du niveau sonore des engins afin de s'assurer du respect du seuil ainsi fixé.

Le cas échéant, les machines non conformes, ne seront pas autorisées à évoluer sur le circuit.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 5 : Le responsable du site devra s'assurer en permanence du respect des émergences sonores générées par l'activité de son circuit.

En effet, il veillera à ne pas dépasser le seuil fixé par les articles R1336-7 et R1336-8 du Code de la santé publique, afin de respecter la tranquillité du voisinage.

En cas de plainte, le contrôle de l'émergence, avec mesures du bruit ambiant et du bruit résiduel, sera à effectuer par l'exploitant aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux par le plaignant.

Si des émergences non réglementaires sont constatées, des mesures seront à mettre en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles. Un contrôle de l'efficacité des dispositions prises, par mesure des émergences, sera à effectuer. Tant que les dispositions nécessaires ne sont pas prises, l'homologation du circuit est suspendue.

Article 6 : Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des participants conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 7 : Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 45 motos ou 30 quads ou side-cars.

Article 8 : Afin de préserver la tranquillité publique, les jours et horaires d'ouverture du circuit, pour les entraînements, sont fixés comme suit :

- mercredi, samedi, dimanche et jours fériés : de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 ;
- lundi, mardi, jeudi et vendredi : fermeture du circuit.

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des jours et horaires prévus et sans la présence obligatoire du responsable du site.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

A titre exceptionnel, le circuit pourra être ouvert en dehors des jours et horaires prévus, sur accord de l'autorité municipale.

Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront soumis à l'accord de l'autorité municipale.

Article 9 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

Pour la protection du site, des mesures seront mises en œuvre pour éviter toute pollution :

- chaque pilote sera équipé d'un tapis absorbant permettant d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures ;
- tout déchet à base d'hydrocarbure sera récupéré par les pilotes.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Pour le traitement des déchets domestiques, des poubelles seront mises à disposition des pilotes et seront régulièrement acheminées vers une déchetterie par le responsable du site.

Article 10 : Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 11 : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Eric ROBERT, président de l'association « Moto Club Portusien », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Président de la fédération française de motocyclisme.

Fait à Vesoul, le 09 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CIRCUIT DE MOTOCROSS 70170 PORT SUR SAÔNE

Plan de piste

MOTO CLUB PORTUSIEN

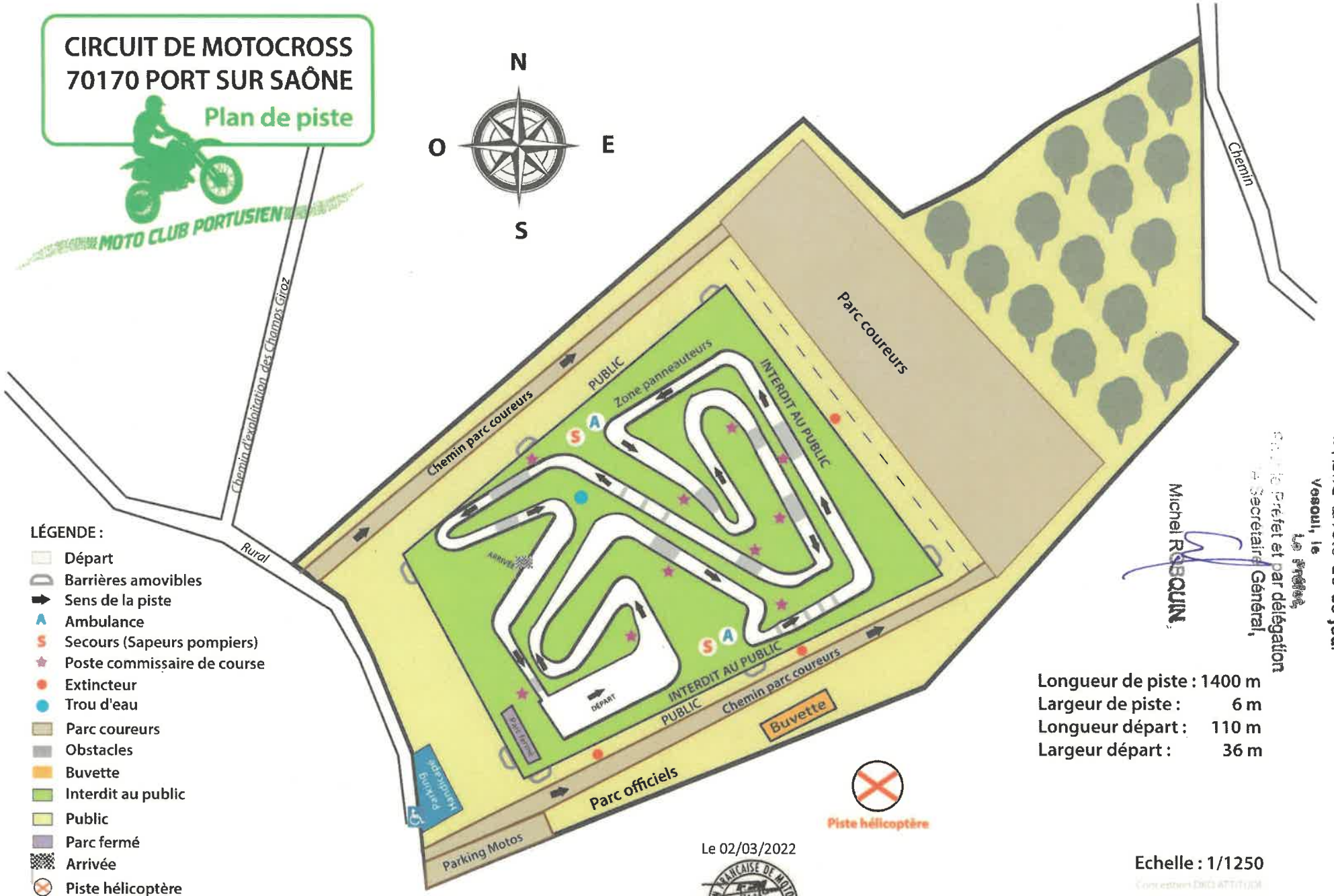

LÉGENDE :

- Départ
- Barrières amovibles
- Sens de la piste
- A Ambulance
- S Secours (Sapeurs pompiers)
- Poste commissaire de course
- Extincteur
- Trou d'eau
- Parc coureurs
- Obstacles
- Buvette
- Interdit au public
- Public
- Parc fermé
- Arrivée
- Piste hélicoptère
- Parking handicapé

Longueur de piste : 1400 m
Largeur de piste : 6 m
Longueur départ : 110 m
Largeur départ : 36 m

Le 02/03/2022

Echelle : 1/1250

VU pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-09-00003

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 11 mars 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 14 mars 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 11 mars 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 14 mars 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 11 mars 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 14 mars 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass vaccinal ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass vaccinal ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 11 mars 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 14 mars 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 11 mars 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 14 mars 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. (1)

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 09 MARS 2022

Le Préfet,

Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)